

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6
Numéro d'enregistrement : 59
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 08/12/2020
Réuni le : 15/12/2020
Sous la présidence de : Laurent Lucchini
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

CARTOUN SARDINES THEATRE. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la signature de la convention pour dispenser deux journées d'ateliers d'expression théâtrale aux élèves de classes préparatoires entre la Compagnie Cartoun Sardines Théâtre" et le lycée Jean PERRIN dans le cadre des "Cordées de la Réussite" pour un montant de 2 822.40 €

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini
Prénom : Laurent
Signé le: 16/12/2020 10:44:04

BIEN_20202021_59_0130053M_201221125658

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés CARTOUN SARDINES THE

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement de l'acte : 59

Année scolaire : 2020-2021

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématisation des actes des EPLE

Nom : Kamarudin

Prénom : Chantal

Signé le: 21/12/2020 12:56:58

Convention de partenariat

Autour du projet « Ateliers d'expression théâtrale »

Entre la Compagnie Cartoun Sardines Théâtre

Numéro de SIRET : 32539629900050

Numéro APE : 9001Z

Licences : 2-1123338 / 3-1123339

Siège social : 10 rue Sainte Victorine 13003 Marseille

Tél. : 06 28 49 16 35

E-mail : prod@cartounsardinestheatre.com

Représentée par Monsieur Bernard YVES, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée "**LA COMPAGNIE**"

d'une part,

Et le Lycée Jean Perrin

74 rue Verdillon 13010 Marseille

Représenté par Monsieur Laurent LUCHINI, en sa qualité de Proviseur

Professeure référente : Mme Céline NICOLAS

Ci-après dénommé "**LE LYCÉE**"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Compagnie Cartoun Sardines Théâtre intervient au Lycée Jean Perrin pour dispenser deux journées d'ateliers d'expression théâtrale. Le projet s'adresse à des élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} année, sous la coordination pédagogique de Mme Céline Nicolas, en qualité de professeure référente.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre des actions entre LE LYCEE et LA COMPAGNIE, ainsi que les conditions financières.

Aucune intervention ne peut être réalisée avant la signature de la présente convention.

Article 2 : Calendrier et modalités d'intervention

L'action se déroule au sein du Lycée Jean Perrin (4 rue Verdillon 13010 Marseille) aux jours et horaires suivants :

-le mardi 16 février 2021, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, pour 54 élèves de 1^{ère} année

-le vendredi 19 février 2021, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, pour 25 élèves de 2^{ème} année

soit 14 heures d'intervention effective en classe.

By

Le présent calendrier des actions pourra être modifié en concertation avec le professeur référent du projet, qui est désigné par le LYCÉE comme interlocuteur de référence de LA COMPAGNIE. Toute demande de modification de calendrier émanant du LYCEE devra être expressément validée par la direction du LYCEE par tout moyen écrit, y compris électronique.

L'intervention sera assurée par deux artistes (comédiens et/ou metteurs en scène) de LA COMPAGNIE.

Article 3 : Obligations de la Compagnie

LA COMPAGNIE mettra à disposition les artistes intervenants nécessaires à l'animation des ateliers. En qualité d'employeur, LA COMPAGNIE assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Les artistes mis à disposition par LA COMPAGNIE interviennent auprès du groupe d'élèves sous l'autorité du professeur référent, présent pendant toute la durée de l'intervention. Les artistes intervenants s'engagent à ne pas mettre les élèves dans une situation de risque ou de danger. Ils s'engagent également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le professeur référent, mais également à respecter les termes de la charte académique de participation d'un intervenant extérieur, et notamment les grands principes applicables à l'école (neutralité, laïcité...).

Article 4 : Obligations du Lycée

LE LYCÉE mettra à la disposition de LA COMPAGNIE le lieu destiné à accueillir les ateliers (la salle de classe) aux jours et horaires indiqués.

LE LYCÉE reste responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la sécurité globale du groupe d'élèves et de leurs éventuels déplacements au sein de l'établissement. Il mettra à disposition le personnel nécessaire pour encadrer ces déplacements. LE LYCEE s'engage à assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel technique et administratif suivant la législation en cours.

LE LYCÉE désigne le professeur référent du projet en tant qu'interlocuteur de référence de LA COMPAGNIE. Le professeur référent reste responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, des objectifs pédagogiques à mettre en œuvre. Sauf indication contraire expresse, toute consigne émanant du professeur référent, communiquée par écrit ou oralement, notamment en ce qui concerne le calendrier des actions et ses modifications, est présumée avoir reçu l'accord du chef d'établissement et engage le LYCÉE. Dans le cadre du projet objet de la présente Convention, le professeur référent a été désigné en la personne de Mme Céline Nicolas.

LE LYCÉE aura à sa charge le coût global de ce projet et les éventuels frais de déplacement afférents au projet, tels que définis dans l'Annexe N°1 « Conditions Financières », et conformément à l'article 5 des présentes.

Article 5 : Conditions financières et modalités de paiement

Le Lycée s'engage à verser à la Compagnie, en contrepartie de ce qui précède, la somme de 2 822,40 euros (deux mille huit cent vingt-deux euros et quarante centimes) détaillée comme suit :

Nombre d'heures dispensées : 28 (7h x 2 intervenants x 2 jours)

Taux horaire HT : 84,00 €

Total HT : 2 352,00 €

TVA 20% : 470,40 €

Total TTC : 2 822,40 €

Cette participation financière correspond à une somme forfaitaire et non fractionnable, recouvrant l'intervention et tous les frais liés à celle-ci. Toute intervention commencée est due en totalité.

Le règlement des sommes dues à la Compagnie se fera sur présentation d'une facture à l'issue de la deuxième journée d'intervention, par virement bancaire au crédit du compte suivant, ouvert au nom de CARTOUN SARDINES THEATRE :

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

N° de compte : 08015388367

Clé RIB : 33

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0153 8836 733

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : Résiliation

Toute annulation du fait de l'une des Parties entraînerait pour la Partie défaillante l'obligation de verser à l'autre Partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière au moment de l'annulation.

Les Parties peuvent également, d'un commun accord écrit et sans indemnité, décider de résilier la présente Convention.

Article 7 : Cas de force majeure

Sont considérés, au sens de la présente Convention, comme un cas de force majeure ou un événement assimilé à un cas de force majeure, la menace ou la survenance de :

Actes de guerre déclarés ou non déclarés, actes de terrorisme, actes de sabotage, émeutes, grèves générales, cataclysmes naturels, intempéries graves, incendies, crues exceptionnelles, tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, la maladie ou la blessure, constatée par un médecin, de l'artiste intervenant nécessaire au spectacle et/ou aux ateliers, rendant impossible la tenue de ceux-ci, et d'une manière

générale tout événement imprévisible et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible la tenue des actions faisant l'objet de la présente convention. Le Covid-19, ne présentant pas le critère d'imprévisibilité à la date de rédaction des présentes, ne fait pas partie des cas de force majeure ou de maladie assimilable à un cas de force majeure. Toute annulation due à un événement lié à la pandémie de Covid-19 est régi par l'Article 8 de la présente Convention.

Dans l'hypothèse de survenance d'un cas de force majeure ou de maladie assimilable aux termes de la présente Convention à un cas de force majeure, empêchant l'exécution de la Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre, par tout moyen, dès la survenance des événements.

Après la cessation du cas de force majeure ou assimilé, les Parties devront renouer des relations contractuelles et trouver une date de report. En cas d'impossibilité de trouver une date de report, une indemnité sera versée à LA COMPAGNIE en fonction des frais réellement engagés par celle-ci, sur justificatifs.

Dans l'hypothèse de survenance d'un cas de force majeure ou de maladie assimilable aux termes de la présente Convention à un cas de force majeure une fois le projet commencé, LA COMPAGNIE sera dans tous les cas rémunérée pour les actions déjà réalisées, au pro rata, indépendamment de la possibilité de réaliser les actions restantes.

Article 8 : Dispositions particulières Covid 19

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 en cours au moment de la signature de la présente Convention, et dans l'hypothèse de la continuité ou du renouvellement des mesures gouvernementales, préfectorales ou municipales d'interdiction d'interventions dans les établissements scolaires, les Parties conviennent des dispositions suivantes, applicables en cas d'annulation d'une ou plusieurs des actions objet de la présente Convention.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs actions objet de la présente Convention, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie d'une personne participant au projet, d'une interdiction légale ou d'une décision administrative de fermeture, il est arrêté que les deux Parties reviendront l'une vers l'autre pour convenir d'un nouvel accord qui tendra à préserver leurs équilibres budgétaires annuels et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de cette annulation.

Les Parties examineront tout d'abord la possibilité de reporter les actions annulées à une date raisonnablement éloignée de la date initialement programmée, avant la fin de l'année scolaire.

En cas d'impossibilité de trouver une date de report dans la même année scolaire, une indemnité sera versée à LA COMPAGNIE en fonction des frais engagés par celle-ci, sur justificatifs. L'accord entre les Parties définira les conditions d'indemnisation des actions

annulées de sorte à permettre à LA COMPAGNIE la prise en charge des frais effectivement engagés et non reportables, notamment l'indemnisation des salariés engagés.

Dans l'hypothèse où l'annulation d'une ou plusieurs actions objet de la présente Convention surviendrait en raison de la crise sanitaire Covid 19 une fois le projet commencé, LA COMPAGNIE sera dans tous les cas rémunérée pour les actions déjà réalisées, au pro rata, indépendamment de la possibilité de réaliser les actions restantes.

Article 9 : Assurance et responsabilité

LA COMPAGNIE assume, tant vis-à-vis du LYCÉE que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du fait de son personnel intervenant dans l'établissement.

LA COMPAGNIE atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.

Assureur MAIF, Contrat Multirisques Associations et Collectivités, N° de sociétaire 1525253 B.

Le LYCÉE est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. À ce titre, il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux diverses activités ayant lieu au sein de ses locaux.

Article 10 : Communication et droit à l'image

Tout support de communication établi par LE LYCÉE sera préalablement soumis pour consultation à LA COMPAGNIE.

LA COMPAGNIE autorise gracieusement la réalisation de photos ou d'enregistrements par des professionnels de l'information, à des seules fins d'archives internes.

LE LYCÉE autorise gracieusement la réalisation de photos ou de captation audiovisuelle, pouvant servir d'outils de communication de LA COMPAGNIE.

LE LYCÉE devra s'assurer du droit à l'image des élèves participant à ce projet.

Article 11 : Loi applicable – Juridiction compétente

La présente Convention est soumise au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Marseille.

Article 12 : Documents contractuels, annexes

Les documents contractuels sont constitués par la présente Convention et son Annexe « Conditions Financières ».

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2020 en deux exemplaires originaux.

LA COMPAGNIE
Bernard YVES, Président

LE LYCÉE
Laurent LUCHINI, Proviseur


Cartoun Sardines Théâtre
10 rue Sainte Victorine
13003 Marseille
Siret 32539629900050 - APE 9001Z
prod@cartounsardinestheatre.com

Nota : chaque page de la convention doit être paraphée par les deux Parties.

Nombre de mots rectifiés :...



Lycée Jean Perrin
74 rue Verdillon
13010 Marseille

Cartoun Sardines Théâtre

Association Loi 1901

10 rue Sainte Victorine 13003 Marseille

Siret : 325 396 299 000 50

APE : 9001Z Licences : 2-1123338 / 3-1123339

TVA : FR18325396299

Marseille, le 27 novembre 2020

DEVIS n°20201141

Professeure référente : Mme Céline Nicolas

Intendante : Mme Dominique Marchetti

Objet : Deux journées d'atelier théâtre par les comédiens de la compagnie Cartoun Sardines Théâtre
le mardi 16 et le vendredi 19 février 2021, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

Nombre d'heures dispensées : 28 (2 intervenants x 7 heures x 2 journées)

Taux horaire HT : 84,00 euros

Total HT 2 352,00 euros

TVA 20% 470,40 euros

Total TTC 2 822,40 euros

Deux mille huit cent vingt-deux euros et quarante centimes.

Règlement par mandat administratif à réception de facture.